

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2022/2/6

ARRET

En cause :

Nom : Roger De Brandt

Contre :

Nom : Inspecteur du logement de la Région flamande

Langue de la procédure : néerlandais

ARREST

Inzake:

Naam : Roger De Brandt

Tegen:

Naam : Wooninspecteur van het Vlaams Gewest

Procestaal: Nederlands

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1400 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
Info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1400 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
Info@courbeneluxhof.int

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2022/2

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique a, dans un arrêt du 7 avril 2022, rendu dans la cause de Roger De Brandt contre l'Inspecteur du logement de la Région flamande, posé à la Cour de Justice Benelux une question d'interprétation sur la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte (ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.11.).

Quant aux faits

2. Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation peuvent être résumés comme suit :

- par le jugement du 24 mars 2015, le tribunal de première instance d'Anvers a ordonné au demandeur (Roger de Brandt) de donner une autre affectation à sept immeubles ou de les démolir, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date du jugement, sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard et avec un maximum de 75.000 euros par immeuble ;
- par l'exploit d'huissier de justice du 30 mai 2016, le défendeur (l'inspecteur du logement de la Région Flamande) a fait signifier un premier commandement pour le paiement de 57.900,67 euros d'astreintes encourues pour la période allant du 24 mars 2016 au 27 mai 2016, concernant six des sept immeubles du demandeur, majorés de divers frais d'exécution ;
- par l'exploit d'huissier de justice du 28 octobre 2016, le défendeur a fait signifier un deuxième commandement pour le paiement de 75.474,75 euros d'astreintes encourues pour la période allant du 24 mars 2016 au 27 octobre 2016, majorés de divers frais d'exécution. Le montant des astreintes a été calculé par immeuble pour chaque jour de retard lors de la période concernée, « *mais limité au maximum de 75.000 euros* », qui a été appliqué à ce moment pour l'ensemble des immeubles plutôt que par immeuble ;
- à partir du 25 janvier 2017, le défendeur a systématiquement fait signifier dans un délai de six mois un commandement pour le paiement des astreintes encourues, en n'y reprenant maintenant pas la limitation au maximum de 75.000 euros pour l'ensemble des immeubles, et ce, jusqu'à ce que le montant maximal de 450.000 euros (75.000 euros x 6 immeubles) ait été atteint ;
- le 25 juillet 2019, le défendeur a pratiqué une saisie-arrêt exécution à l'encontre du demandeur ;
- le demandeur a formé opposition contre cette saisie et en a demandé la levée à concurrence des astreintes prescrites à la suite de la limitation à un maximum de 75.000 euros reprise dans le deuxième commandement du 28 octobre 2016 ;
- par l'ordonnance du 28 janvier 2020, le juge des saisies d'Anvers a déclaré non fondée cette opposition ;
- par l'arrêt du 16 novembre 2020, la Cour d'appel d'Anvers a déclaré non fondé le recours introduit par le demandeur contre cette ordonnance ;

- la Cour d'appel a considéré que le deuxième commandement du 28 octobre 2016 n'a interrompu la prescription des astreintes encourues lors de la période allant du 24 mars 2016 au 27 octobre 2016 que pour un montant de 75.000 euros, mais qu'à la suite des commandements ultérieurs, la prescription des astreintes encourues a finalement été tout de même interrompue valablement à hauteur du maximum de 450.000 euros. La Cour a estimé que les astreintes encourues lors de la période allant du 24 mars 2016 au 27 octobre 2016, mais prescrites, ne pouvaient pas empêcher que le maximum de 450.000 euros soit encore atteint.
- en réaction, le défendeur fait valoir en cassation que le juge doit, pour apprécier si le montant maximal a été atteint, prendre en compte toutes les astreintes encourues, y compris celles qui sont prescrites. Il reproche à la Cour d'appel de décider qu'indépendamment du montant des astreintes prescrites, les astreintes non prescrites pouvaient néanmoins être prises en compte à hauteur du maximum de 450.000 euros.

Question préjudicielle

3. La Cour de cassation considère qu'une interprétation de l'article 2 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte est nécessaire pour pouvoir se prononcer. Par l'arrêt du 7 avril 2022, l'affaire a été réservée jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux ait statué sur la question préjudicielle suivante :

« Dans le cas où le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, les astreintes encourues mais prescrites doivent-elles être prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint ? »

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Pour Roger De Brandt, Me Sigfried Sergeant, avocat à Bruges, a déposé le 18 juillet 2022 un mémoire.

Pour l'Inspecteur du logement de la Région flamande, Me Bruno Maes, avocat près la Cour de cassation, a déposé le 23 septembre 2022 un mémoire en réponse.

L'avocate générale suppléante Ria Mortier a déposé le 12 janvier 2023 des conclusions écrites.

Quant au droit

5. L'article 2 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que : « *Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.* »

Il découle du contenu de cette disposition que le montant maximal fixé par le juge porte sur les astreintes à encourir et non sur les astreintes à recouvrer.

6. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que : « *L'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue.* »

Il ressort des termes de cette disposition que la prescription d'une astreinte n'empêche pas que celle-ci ait auparavant été encourue, mais il en découle uniquement que celle-ci ne peut plus être recouvrée en droit.

7. Il découle du texte des dispositions susmentionnées que le montant maximal fixé par le juge porte sur le total des astreintes encourues, même si celles-ci ne sont plus recouvrables en droit à la suite d'une prescription acquise.

8. En outre, il peut être déduit de l'Exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte que le court délai de prescription de l'article 7, alinéa 1^{er}, en combinaison avec la possibilité prévue à l'article 2, pour le juge, de fixer un montant maximal d'astreintes à encourir, tend à inciter le créancier à faire preuve de la diligence nécessaire dans le cadre du recouvrement des astreintes encourues afin de protéger le débiteur d'astreinte.

Cet objectif de protection du débiteur d'astreinte implique que les astreintes encourues mais prescrites soient prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint.

9. Par conséquent, il convient de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle.

Quant aux dépens

10. En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendu.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 7 avril 2022,

Dit pour droit

11. L'article 2 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que, si le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, les astreintes encourues mais prescrites sont prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint.

Ainsi jugé le 6 juillet 2023 par B. Deconinck, présidente, M.V. Polak, premier vice-président, F. Delaporte, second vice-président, M.-L. Meyer, B. Wylleman, R. Linden, conseillers, G. Jocqué, T.H. Tanja-van den Broek et M.J. Kroeze, conseillers suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 6 juillet 2023 par Madame B. Deconinck, préqualifiée, en présence de monsieur A. Henkes, avocat-général et de monsieur A. van der Niet, greffier.